



Arrêt du 11 juin 2021

Composition

Déborah D'Aveni (présidente du collège),
Camilla Mariéthoz Wyssen, Esther Marti, juges,
Laura Vargas Diaz, greffière.

Parties

A. _____, né le (...),
Sri Lanka,
(...),
recourant,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ;
décision du SEM du 19 juin 2019 / N (...).

Faits :**A.**

Le 25 novembre 2016, A. _____ (ci-après : le requérant, l'intéressé ou le recourant) a déposé une demande d'asile en Suisse.

B.

Entendu sommairement, le 14 décembre 2016, puis sur ses motifs d'asile, le 2 février 2018, le requérant a déclaré être de nationalité sri-lankaise, d'ethnie tamoule et provenir de B. _____, C. _____ (district de Jaffna, province du Nord). Après avoir été scolarisé jusqu'en septième année, il aurait travaillé comme pêcheur.

En (...), l'intéressé aurait frappé un jeune homme issu d'une famille (...) de D. _____, qui importunait sa (...) sur le chemin de l'école. Une semaine après cet incident, des militaires, qui auraient été informés des faits par ce jeune homme, auraient interpellé le requérant. Ils l'auraient contraint à monter dans un véhicule et conduit dans une forêt, puis interrogé sur ses liens avec le gang dénommé AAVA et accusé de trafic d'armes. Alors qu'il aurait cherché à s'enfuir, il aurait été violemment frappé et se serait évanoui. A son réveil, il aurait finalement réussi à rentrer chez lui en prenant un tuk-tuk. Après avoir été amené par son (...) à l'hôpital pour être soigné, l'intéressé se serait réfugié sur une île dénommée E. _____. Il y aurait vécu durant (...) ou (...) mois, puis aurait été délogé par la marine sri-lankaise et serait alors retourné au domicile familial.

Un jour, environ un (...) après son retour, il aurait visité un temple situé dans le village d'origine de sa (...), lequel serait contrôlé par les militaires. Alors que cela était interdit, l'intéressé aurait été surpris en train de faire des photographies et des vidéos du monument avec son téléphone portable par une personne en uniforme. Suite à cet incident, il aurait été conduit dans un camp militaire et soumis à un interrogatoire par des militaires, lesquels auraient notamment cherché à savoir s'il avait des liens avec les Liberation Tigers of the Tamil Eelam (ci-après : LTTE) et le gang AAVA. Il aurait été finalement relâché. Quelques jours après cet événement, des membres du groupe militaire « Field bike » se seraient rendus au domicile familial, auraient fouillé la maison et fait subir des attouchements à sa (...) et à sa (...). L'intéressé a ensuite déclaré que quelque temps plus tard, des agents du Criminal Investigation Department (ci-après : CID) se seraient présentés à son domicile, auraient confisqué sa carte d'identité et l'auraient convoqué à se rendre dans leur camp. Quelques heures plus tard, durant la nuit, des personnes auraient tenté de l'y emmener. Averti par son père,

il aurait réussi à s'enfuir et se serait caché dans un temple durant (...) jours. Puis, pensant être à nouveau poursuivi, il se serait réfugié chez des inconnus – toujours à F. _____ – et y serait resté un mois. Ces personnes auraient ensuite contacté son (...).

En (...) 2016, il aurait décidé de quitter son pays sur conseil de son (...). Il serait resté à G. _____ dans un lodge, durant quelques jours, le temps que ce dernier organise sa fuite du pays. Le (...) 2016, il aurait pris un avion à destination du Qatar muni d'un faux passeport. Il aurait poursuivi son voyage, (...) ou (...) jours après, en direction de la Turquie, puis aurait gagné la Grèce par bateau, avant d'arriver en Suisse.

Depuis son départ, son (...) aurait été frappé par des inconnus qui cherchaient à savoir où se trouvait l'intéressé.

A l'appui de sa demande, il a produit une copie de sa carte d'identité, son acte de naissance et un certificat de résidence accompagné d'une traduction en anglais.

C.

Par décision du 19 juin 2019, le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'intéressé, rejeté sa demande d'asile, prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure.

En substance, le SEM a retenu que les allégations du requérant étaient indigentes et évasives sur quelques points importants de son récit et que ses déclarations présentaient des imprécisions temporelles, ce qui plaidait pour l'in vraisemblance de ses déclarations. En outre, il a considéré que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable s'être retrouvé dans le collimateur des autorités sri-lankaises. Il a également estimé qu'il n'avait pas établi à satisfaction de droit se trouver dans une situation de crainte fondée de persécution future du fait de son appartenance à l'ethnie tamoule, que ce soit pour des motifs antérieurs ou postérieurs à son départ du pays. Pour le reste, le SEM a considéré que l'exécution du renvoi était licite, raisonnablement exigible et possible. Il a en particulier retenu qu'aucun motif individuel ne s'opposait à l'exigibilité de l'exécution de son renvoi dans le district de Jaffna, son jeune âge, son expérience professionnelle et l'existence d'un réseau familial au pays étant des facteurs de nature à faciliter sa réintégration.

D.

Dans son recours du 19 juillet 2019, l'intéressé a conclu, principalement, à

la reconnaissance de la qualité de réfugié, au constat de l'illicéité de son renvoi et au prononcé d'une admission provisoire, subsidiairement, au constat de l'inexigibilité de son renvoi et au prononcé d'une admission provisoire. Il a également sollicité une dispense du paiement et de l'avance des frais de procédure.

Pour l'essentiel, le recourant fait valoir que l'appréciation faite par le SEM de la vraisemblance des faits allégués est erronée. A cet égard, il prétend notamment que les divergences relevées par le SEM dans ses déclarations s'expliqueraient par ses problèmes de santé, son état d'anxiété et la longue période écoulée entre ses deux auditions. Il conteste également l'appréciation du SEM, selon laquelle aucun élément ne permettrait d'admettre qu'il risquerait de faire l'objet de persécutions par les autorités sri-lankaises en cas de retour. Il fait encore valoir que le SEM aurait retenu à tort qu'il était en bonne santé et soutient que son renvoi serait inexigible en raison de ses problèmes de santé.

A l'appui de son recours, l'intéressé a produit un rapport médical du (...) 2019 et une attestation d'aide financière du (...) 2019. Ledit rapport médical fait état des pathologies suivantes :

- maladie pulmonaire avec diagnostic d'asthme allergique nécessitant un suivi pneumologique régulier et un traitement de fond quotidien, ainsi qu'un traitement « de crise » en cas de péjoration respiratoire ;
- hyper-éosinophilie persistante, vraisemblablement liée à l'origine allergique de l'asthme ; traitement antiparasitaire pour éventuelle ascaridiose ou ankylostomiase donné fin 2018 ;
- surdité sévère à droite, probablement liée à un traumatisme acoustique ; patient appareillé depuis début 2019 ;
- vertiges ;
- céphalées de tension, anxiété et symptômes de stress.

E.

Par décision incidente du 14 août 2019, la juge alors en charge de l'affaire a admis la demande d'assistance judiciaire partielle du recourant.

F.

Dans sa réponse du 21 août 2019, le SEM a préconisé le rejet du recours. Il a considéré que les troubles mentionnés dans le rapport médical du (...) 2019 n'étaient pas de nature à s'opposer à l'exécution du renvoi du recourant et pourraient être traités dans son pays d'origine.

G.

Dans sa réplique du 4 septembre 2019, le recourant a maintenu les conclusions prises dans son recours et a une nouvelle fois reproché au SEM de ne pas avoir tenu compte des indices permettant de conclure à l'illicéité de son renvoi. Il a joint à sa réplique deux attestations rédigées en anglais et datées des (...) et (...) 2019.

H.

Par ordonnance du 8 avril 2021, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) a imparti au recourant un délai de 30 jours pour produire un rapport médical actualisé, détaillé et complet, l'avisant qu'à défaut il serait statué en l'état du dossier. Le recourant a également été informé de la réattribution de l'affaire suite au départ du Tribunal de la juge précédemment en charge de la procédure.

I.

Par courrier du 7 mai 2021, le recourant a produit un rapport du 20 avril 2021 de la Dre H._____. Il en ressort que, depuis le dernier rapport médical, il bénéficie d'un suivi en immuno-allergie et en pneumologie en raison de son problème d'asthme allergique. Une désensibilisation aux acariens par injection sous cutanée mensuelle est en cours et devrait durer encore deux ans. Le traitement anti-asthme et antiallergique se compose de Symbicort 400, Singulaire cp 10mg et Nasonex. Il est également précisé que le suivi en médecine générale est allégé (une consultation en 2020) et les autres problématiques mentionnées dans les rapports précédents se sont amendées.

J.

Les autres faits et arguments pertinents de la cause seront examinés, pour autant que besoin, dans les considérants en droit qui suivent.

Droit :**1.**

1.1 La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1^{er} mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi [RS 142.31] du 25 septembre 2015, al. 1).

1.2 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de

l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

1.3 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

1.4 Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile, conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI [RS 142.20] ; nouvelle appellation de l'ancienne LEtr depuis le 1^{er} janvier 2019), conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

2.

2.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2–5.6).

2.2 Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

2.3 Des allégations sont vraisemblables lorsque sur les points essentiels elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (p. ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

2.4 La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

3.

3.1 En l'occurrence, le SEM a considéré que le recourant n'avait pas été en mesure d'établir la crédibilité et le sérieux de ses motifs. Il a tout d'abord relevé que ses allégations relatives au groupe militaire « Field Bike », qui portaient pourtant sur un événement central de son récit, n'étaient intervenues qu'au stade de l'audition sur ses motifs et donc tardivement. Il a ensuite considéré qu'il était curieux que l'intéressé n'ait plus été capable de se souvenir de quel pays était le passeport utilisé lors de son voyage, alors qu'il en avait fait mention durant sa première audition. De manière plus générale, il a constaté que son récit comportait des imprécisions temporelles et souligné qu'en cumulant l'ensemble des indications fournies, il subsistait une période lacunaire de trois mois par rapport à la durée totale

alléguée des événements. Le SEM a aussi relevé que les circonstances et les motifs de son arrestation lors de la visite du temple étaient illogiques et ne permettaient pas de comprendre les raisons pour lesquelles il aurait été pris pour cible par les autorités sri-lankaises alors qu'il n'avait pas de profil politique particulier. L'autorité inférieure a encore estimé que les réponses de l'intéressé étaient évasives et indigentes sur des points importants. Elle a notamment considéré qu'il avait été incapable de donner de quelconques indications détaillées sur son kidnapping, relevant qu'il n'avait pu faire de déclarations substantielles ni sur les circonstances de cet événement ni sur le lieu où il aurait été emmené. De même, ses déclarations étaient inconsistantes autant sur l'épisode de son expulsion de l'île que sur celui de son interpellation lors de la visite du temple. Ainsi, le SEM a considéré que le récit de l'intéressé ne comportait aucun détail tant sur les faits principaux que périphériques.

3.2 Dans son recours, l'intéressé conteste l'argumentation présentée par le SEM concernant l'in vraisemblance de son récit. Il fait valoir qu'il n'aurait pas été tenu compte de « certains mécanismes de la mémoire » dans la décision attaquée et soutient que l'intervalle temporel important entre les auditions, ses troubles psychiques ainsi que son état de stress et d'anxiété avaient perturbé sa capacité à se souvenir des événements allégués. Pour ces mêmes raisons, il explique qu'il n'avait pas eu la capacité de revenir librement et spontanément sur certains épisodes de son récit lors de son audition sur les motifs. Il reproche en outre à l'autorité inférieure d'avoir ignoré les affections dont il souffre, lesquelles étaient par ailleurs compatibles avec les violences qu'il aurait subies. Enfin, il soutient qu'en cas de retour dans ce pays, il s'exposerait à de sérieux préjudices.

4.

Comme l'a relevé le SEM, le récit présenté par le recourant comporte plusieurs indices d'in vraisemblance importants qui ne trouvent aucune explication légitime.

4.1 En l'espèce, le Tribunal constate tout d'abord que les déclarations du recourant ont parfois varié.

Lors de l'audition sommaire, s'il a évoqué la venue des militaires au domicile familial, celui-ci n'a toutefois pas mentionné qu'il s'agissait des membres du groupe de l'armée connu sous le nom de « Field Bike » (cf. procès-verbal [pv] d'audition du 14 décembre 2016, pt 7.01 p. 9 et pv d'audition du 2 février 2018, rép. Q. 86 p. 11). Le Tribunal relève également que le recourant n'a indiqué qu'au stade de l'audition fédérale directe que

sa (...) et sa (...) auraient subi des attouchements de la part de ces personnes durant cette visite et que le logement aurait été fouillé (cf. pv d'audition du 2 février 2018, rép. Q. 86 p. 11), alors que, précédemment, il avait dit que les militaires étaient venus contrôler sa carte d'identité, puis étaient repartis (cf. pv d'audition du 14 décembre 2016, pt 7.01 p. 9). Confronté à ces éléments, l'intéressé n'a pas été en mesure d'offrir une explication convaincante à l'omission relevée, bien que la question lui ait été clairement posée. Il a expliqué à ce sujet que lors de son audition sommaire, l'auditeur lui avait demandé d'être bref, car il aurait l'occasion de développer ses motifs ultérieurement (cf. idem, rép. Q. 188). Ses explications ne sauraient toutefois convaincre le Tribunal. Il n'est en effet pas crédible que l'intéressé ait cru bon de minimiser les faits survenus du seul fait qu'il se devait d'être bref.

A cela s'ajoute que l'intéressé n'a pas été constant dans ses réponses concernant son passeport. Dans le cadre de sa première audition, il a en effet affirmé avoir voyagé avec un faux passeport (...) fourni par une dame (passeur) d'origine (...), puis avec un passeport (...). Lors de sa seconde audition, il n'a plus été en mesure de confirmer si le passeport fourni était sri-lankais ou s'il provenait d'un autre pays (cf. pv d'audition du 14 décembre 2016, pt 4.02 et pv d'audition du 2 février 2018, rép. Q. 80). L'explication fournie au stade du recours, selon laquelle l'oubli de ce détail aurait pour origine son état santé et le temps écoulé entre les deux auditions, ne saurait convaincre le Tribunal. Il n'apparaît pas crédible que l'intéressé n'ait pas pu se souvenir si le passeport avec lequel il avait voyagé était ou non sri-lankais. Il convient de relever à ce sujet que l'intéressé a – malgré les troubles de mémoire allégués – été en mesure de fournir d'autres détails. Il a en effet déclaré que le passeport n'était pas à son nom, mais avait sa photo. Dès lors, tel que relevé par le SEM, de telles divergences dans les propos de l'intéressé, même si celles-ci ne sont pas déterminantes pour l'issue de la cause, renforcent le caractère invraisemblable de ses allégations.

4.2 En outre, comme l'a justement relevé le SEM dans sa décision, le requérant s'est montré imprécis au sujet de la chronologie de son récit. Il a en effet indiqué que les événements allégués se seraient déroulés sur une période d'environ quinze mois, alors que d'après les indications temporelles fournies, ils se seraient plutôt déroulés sur une année (cf. pv d'audition du 14 décembre 2016, pt. 7.01 et pv d'audition du 2 février 2018, rép. Q. 61, 74 et 78). Pour justifier cette imprécision, l'intéressé a indiqué avoir fourni des indications approximatives en ce qui concerne les événements allégués et les périodes qui séparaient les faits. Cette explication,

certes plausible, n'est toutefois pas satisfaisante, dans la mesure où l'intéressé a présenté les faits, même les plus importants, sans jamais les situer précisément dans le temps. Il n'a même pas été capable, par exemple, de citer la date de l'incident survenu à sa (...). Il s'est limité à affirmer qu'il s'était produit au mois d'(...) 2015, ne mentionnant pas, contre toute attente, s'il était survenu en début, milieu ou fin de mois (cf. pv d'audition du 14 décembre 2016, pt. 1.17.05 et 7.02). Il sied également de relever à ce sujet que, de manière générale, toute la chronologie des événements, telle que rapportée par le recourant, est floue. Dès lors, le fait qu'il ait été incapable de donner des indications temporelles précises renforce l'in vraisemblance de ses dires.

4.3 Force est ensuite de constater que les allégations de l'intéressé ne sont pas non plus plausibles et ne s'inscrivent pas dans le contexte décrit. Il n'est en particulier pas crédible, au vu de la situation, que le recourant ait ignoré qu'il était prohibé de faire des photographies lors de la visite du temple. En effet, si le trajet pour accéder à ce monument avait effectivement été encadré par des militaires, ceux-ci l'auraient très certainement rendu attentif à une telle interdiction (cf. pv d'audition du 14 décembre 2016, pt. 7.01 et pv d'audition du 2 février 2018, rép. Q. 86 p. 11 et rép. Q. 120). Il est en outre surprenant qu'il ait choisi de visiter un lieu sous haute surveillance, uniquement par affinité pour la ville et le temple, alors que, selon ses dires, il aurait rencontré des problèmes avec des militaires quelque temps auparavant (cf. pv d'audition du 2 février 2018, rép. Q. 121 et 126). Dans ce contexte, le recourant n'est pas non plus parvenu à rendre plausibles les motifs pour lesquels les autorités militaires l'auraient emmené dans un camp, puis interrogé, frappé et soupçonné de liens avec les LTTE pour le seul fait d'avoir pris quelques clichés en toute bonne foi (cf. pv d'audition du 2 février 2018, rép. Q. 132-134). Le recourant n'a pas davantage expliqué en quoi ces photographies et ces vidéos auraient été compromettantes pour ces individus. A cela s'ajoute qu'il a été pour le moins lacunaire en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il serait recherché par les autorités sri-lankaises. Plus généralement, il est difficile de comprendre pourquoi le recourant, qui n'a aucun profil politique particulier, serait devenu la cible des autorités.

4.4 Ensuite, le Tribunal constate que le discours de l'intéressé n'est pas consistant. Celui-ci a répondu sommairement aux questions et n'a donné aucun détail d'une expérience réellement vécue. Invité à décrire le déroulement de son kidnapping, il s'est limité à des phrases très générales, telles que : « j'ai été kidnappé par ces militaires », « ils m'ont obligé à venir avec eux », « ils m'ont amené dans cette forêt et jeté au sol avant de commencer

l'interrogatoire » (cf. pv de l'audition du 2 février 2018, rép. Q. 86 et 103). Les déclarations de l'intéressé sont restées très sommaires s'agissant des menaces et des pressions exercées à son encontre durant cet interrogatoire. Il n'a pas non plus été en mesure de préciser le nombre de militaires présents à ce moment-là. Il en est de même du déroulement de son expulsion par la marine sri-lankaise lorsqu'il était caché sur l'île. Là aussi, il a été laconique en décrivant l'arrivée de celle-ci et l'injonction qu'il aurait reçue : « ils nous ont dit que si on restait, ils risquaient de nous tirer dessus » (cf. pv de l'audition du 2 février 2018, rép. Q. 117). Enfin, la description de son interpellation lors de la visite du temple manque également de consistance. Le recourant a déclaré à ce sujet avoir été emmené dans un camp, interrogé, frappé, puis ramené à l. _____ par un militaire (cf. pv de l'audition du 2 février 2018, rép. Q. 86 et Q. 126 à 131). La description de son quotidien auprès des inconnus qui l'ont accueilli est également très générale. Il se limite à dire qu'il passait ses journées à « regarder la télévision ou à leur parler, ou à les aider à cuisiner » (cf. pv de l'audition du 2 février 2018, rép. Q. 174).

4.5 Dans son recours, l'intéressé reconnaît que son récit comporte certaines imprécisions, mais justifie le manque de substance de ses déclarations par ses problèmes de santé. Cette argumentation ne saurait toutefois être admise sur la base des pièces du dossier. En particulier, il ne ressort pas du rapport médical du 17 juillet 2019 que le recourant aurait présenté de tels troubles psychiques de sorte à être dans l'incapacité de répondre aux questions posées de manière claire et précise par l'auditeur du SEM. Si ses problèmes attestés par le médecin peuvent expliquer des imprécisions ou la confusion de ses propos, ils ne sauraient cependant justifier l'absence totale d'éléments de détails significatifs concernant les interrogatoires et les mauvais traitements que le recourant dit avoir subis. Par ailleurs, et surtout, son état psychique n'explique pas l'absence de crédibilité émaillant son récit (cf. consid. 4.3 ci-avant). Contrairement à ce qu'il soutient dans son recours, de telles incohérences ne peuvent se justifier par son état de stress et d'anxiété. Il s'agit en l'occurrence de divergences matérielles, qui portent sur des points essentiels de sa demande d'asile et qui ne peuvent s'expliquer par l'existence d'affections psychiques. Le Tribunal constate en sus que les certificats médicaux produits ne présentent aucune anamnèse et ne contiennent pas d'observations médicales de nature à étayer les propos de l'intéressé sur ce point.

4.6 Au vu de ce qui précède, les moyens de preuve produits dans le cadre la procédure de recours – à savoir les attestations rédigées en anglais d'un

curé de J. _____ et d'une organisation de pêche de K. _____ pour laquelle le recourant aurait travaillé – ne sauraient se voir accorder de valeur probante quant aux motifs d'asile allégués. Leur examen autorise à penser qu'il s'agit de documents de complaisance, confectionnés pour les besoins de la cause.

4.7 En définitive, c'est à bon droit que le SEM a considéré que l'intéressé n'avait pas rendu vraisemblable qu'il était exposé à un risque de persécution au moment de son départ du pays.

5.

A ce stade, il convient encore de vérifier si la crainte du recourant d'être exposé à de sérieux préjudices à son retour au Sri Lanka est objectivement fondée.

5.1 Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine et a estimé que toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace pour la résurgence éventuelle du séparatisme tamoul doit se voir reconnaître la qualité de réfugié, si certaines conditions sont réalisées, en raison d'une crainte objectivement fondée de préjudices futurs au sens de l'art. 3 LAsi. A ce titre, il a retenu des éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte tels que l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui, à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certains cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment de tels facteurs de risque faibles.

5.2 En l'espèce, le recourant ne présente pas un tel profil à risque. Il n'a pas rendu vraisemblables ses motifs de fuite, à savoir qu'il aurait été dans le collimateur des autorités sri-lankaises avant son départ du pays. Comme déjà relevé ci-avant, la manière dont il a pu quitter le pays n'est pas davantage vraisemblable au vu des inconsistances constatées. En outre, il a lui-

même affirmé ne pas avoir été membre des LTTE (cf. pv d'audition du 14 décembre 2016, pt. 7.01 p. 8). Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier qu'il aurait exercé des activités politiques au Sri Lanka. Aucun motif ne permet donc de croire que les autorités le suspectent d'avoir œuvré d'une quelconque manière en faveur du séparatisme tamoul, entre février 2009 et son départ du pays.

5.3 Pour le reste, il n'y a pas de facteurs faisant apparaître le recourant, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de l'Etat. En particulier, son appartenance à l'ethnie tamoule, sa provenance de B._____, C._____ (district de Jaffna, province du Nord), la durée de son séjour en Suisse et l'absence alléguée d'un passeport pour rentrer au Sri Lanka représentent des facteurs de risque trop légers pour qu'ils soient suffisants, en eux-mêmes, à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Cette appréciation vaut d'autant plus que le recourant a quitté le Sri Lanka en 2016, soit bien après la fin des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009. Enfin, rien ne laisse penser qu'il pourrait avoir noué, en Suisse, un lien particulier avec des personnes engagées activement à ranimer le mouvement des séparatistes tamouls.

5.4 Il convient encore de préciser qu'en l'état actuel des connaissances, l'élection à la présidence de la République de Gotabaya Rajapaksa, le 16 novembre 2019, et la nomination de son frère Mahinda Rajapaksa comme Premier ministre, cinq jours plus tard, ne justifie pas de modifier les facteurs jurisprudentiels de risque pour les requérants d'asile d'ethnie tamoule (cf. dans ce sens, parmi d'autres, arrêts du Tribunal D-6325/2018 du 13 juillet 2020 consid. 6.4 ; E-1317/2018 du 26 juin 2020 consid. 4.2). En l'absence de tout lien du recourant avec cette élection et les conséquences de celle-ci, l'analyse figurant au considérant précédent doit être confirmée.

5.5 Ainsi, le recourant ne peut se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposé, en cas de retour au Sri Lanka, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

6.

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

7.

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 1^{ère} phr. LAsi).

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

8.

Selon l'art. 83 al. 1 LEI (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A l'inverse, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

9.

9.1 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (cf. art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (cf. art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH [RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 par. 1 Conv. torture [RS 0.105]).

9.2 En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

9.3 En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH trouve application dans le présent cas d'espèce.

9.3.1 Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi serait prohibé par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11.4.1 ; 2012/31 consid. 7.2).

9.3.2 En l'occurrence, pour les mêmes raisons que celles déjà relevées précédemment, le recourant n'a pas rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH. Le fait que la situation générale sur le plan de la sécurité soit tendue – compte tenu également des événements les plus récents intervenus au Sri Lanka (cf. consid. 5.4 ci-avant) – ne suffit pas à démontrer un risque avéré de traitements illicites.

9.4 Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEI a contrario).

10.

10.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne

pourraient plus recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6, 7.9 et 7.10 ; pour le surplus, cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2).

10.2 Il est notoire que, depuis la fin de la guerre entre l'armée gouvernementale et les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 précité consid. 13). L'évolution récente du contexte politique au sein du pays n'est pas de nature à modifier cette appréciation (cf., entre autres, arrêts du Tribunal E-2770/2020 du 20 novembre 2020 et E-4009/2020 du 8 septembre 2020).

10.3 Dans l'arrêt de référence E-1866/2015 précité, le Tribunal a procédé à une actualisation de sa jurisprudence publiée aux ATAF 2011/24. Il a confirmé que l'exécution du renvoi était exigible dans l'ensemble de la province du Nord (cf. consid. 13.3.3), à l'exception de la région du Vanni (cf. consid. 13.3.2), dans la province de l'Est à certaines conditions (en particulier l'existence d'un réseau social ou familial, l'accès au logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires, cf. consid. 13.4) ainsi que dans les autres régions du pays. Le Tribunal s'est ensuite prononcé sur la situation dans la région du Vanni, dans l'arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 ; l'exécution du renvoi y est raisonnablement exigible, sous réserve notamment d'un accès à un logement et de perspectives favorables pour la couverture des besoins élémentaires. Les personnes risquant l'isolement social et l'extrême pauvreté n'y sont pas renvoyées.

10.4 S'agissant de personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé

qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et réf. cit.).

10.5 Il convient d'abord d'examiner si l'exécution du renvoi du recourant au Sri Lanka est de nature à le placer dans une situation de nécessité médicale, eu égard à l'instauration d'un suivi médical en Suisse pour des troubles somatiques.

D'après le rapport de la Dre H. _____, daté du 20 avril 2021, le recourant présente actuellement un problème d'asthme allergique, les autres affections mentionnées dans les rapports médicaux précédents s'étant amendées. Outre le traitement anti-asthme et antiallergique, il ressort de ce rapport que l'intéressé aurait également bénéficié, depuis dix-huit mois, d'une désensibilisation aux acariens dont l'efficacité actuelle est « relative ». Selon les spécialistes, l'arrêt de cette immunothérapie, qui devrait durer encore deux ans, entraînerait une aggravation de l'asthme dont souffre le recourant.

De l'avis du Tribunal, il y a lieu de retenir que bien qu'elle ne saurait être minimisée, l'affection présentée par le recourant n'est pas d'une nature telle qu'il y aurait lieu de conclure qu'en l'absence – le cas échéant – de prise en charge adéquate, il en résulterait pour lui une mise en danger concrète de sa vie ou une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave à sa santé, au sens de la jurisprudence citée au consid. 9.4 ci-avant (concernant plus spécifiquement l'exigibilité du renvoi au Sri Lanka de requérants souffrant d'asthme, cf. arrêts du Tribunal E-6557/2018 du 24 novembre 2020 consid. 9.4.1 ; D-2779/2020 du 22 octobre 2020 consid. 10.5 ; D-6958/2016 du 19 août 2020 consid. 13.2 ; D-1859/2020 du 22 juin 2020 consid. 12.5.2).

Enfin, l'intéressé aura également la possibilité de demander une aide au retour (cf. art. 93 LAsi et 73ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relativement au financement [OA 2, RS 142.312]), ainsi que de préparer, avec l'aide de son médecin, la suite des éventuels traitements qui lui seraient encore nécessaires une fois rentré dans son pays d'origine.

En conclusion, l'exécution du renvoi n'est pas de nature à engendrer une mise en danger concrète du recourant pour cas de nécessité médicale.

10.6 Pour le reste, des facteurs favorables à la réinstallation du recourant à B. _____, C. _____ (district de Jaffna, province du Nord) – où il a

vécu jusqu'à son départ et où se trouve la demeure familiale – sont présents. En effet, il est jeune ([...] ans), sans charge de famille et a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine. Bien qu'ayant suivi sa scolarité seulement jusqu'en septième année, il bénéficie d'une solide expérience professionnelle en tant que pêcheur. Au vu de son âge, il est également en mesure de retrouver une activité professionnelle ainsi que son réseau social préexistant. Il dispose en outre d'un large réseau familial capable de l'accueillir et de faciliter sa réinstallation, composé en particulier de ses parents, de son frère et sa sœur.

10.7 Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEI a contrario).

11.

Le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

12.

Enfin, la situation actuelle, liée à la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19) en Suisse, au Sri Lanka et dans le monde, ne justifie pas le prononcé d'une admission provisoire, que ce soit sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ou celui de la possibilité de cette mesure. Il est donc du ressort des autorités d'exécution d'organiser le retour dès que possible.

13.

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

14.

Vu ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (cf. art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune.

En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée dans son entier.

15.

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Cependant, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, par décision incidente du 14 août 2019, il n'est pas perçu de frais de procédure, d'autant qu'il ne ressort pas du dossier que le recourant ne serait plus indigent.

(dispositif : page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale.

La présidente du collège :

La greffière :

Déborah D'Aveni

Laura Vargas Diaz

Expédition :